

**Demande à transmettre au moins  
*huit jours avant*  
au rectorat par la voie hiérarchique  
accompagnée de la convocation**

- Division des Personnels Administratifs  
Ouvriers Sociaux et de Santé (DIPAOS)
- Division des Personnels Enseignants (DPE)
- Département des Personnels d'Inspection et de Direction (DPID)

Nom et prénom :

Corps, Grade, Discipline ou spécialité :

Etablissement :

**Sollicite une autorisation spéciale d'absence  
au titre de l'exercice du droit syndical pour participer :**

M O T I F	Textes de référence	Maximum autorisé par année scolaire	Cocher la case utile
☞ à un congrès d'une fédération, d'une confédération ou d'un syndicat national	Article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982	10 jours	
☞ à une réunion d'une union régionale ou départementale d'un syndicat ; ☞ à une réunion d'un organisme directeur d'un syndicat national, fédération ou confédération ; ☞ à un congrès ou une réunion d'un organisme directeur d'un syndicat international.	Article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982	20 jours <i>(inclus ceux accordés ci-dessus)</i>	
☞ à un congrès ou réunion statutaire d'un organisme directeur pour une activité syndicale ministérielle ou interministérielle	Article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982	Contingent ministériel	
☞ à un congé pour formation syndicale <i>(demande écrite à faire parvenir au moins un mois avant au rectorat par la voie hiérarchique)</i>	Article 1 <sup>er</sup> du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 Article 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986	12 jours	

◆ Du [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] au [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] Lieu :

◆ Nombre de jour(s), ou de 1/2 journée(s) sollicité(s) :

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

**Visa ou avis selon le motif invoqué :**

- du (des) chef (s) d'établissement pour les personnels relevant de la DIPAOS et de la DPE ;
- de l'Inspecteur d'Académie, DSDEN pour les personnels de direction.

Date :

Signature :